

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. i)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « 20 » par « 21 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10, de « 20 » par « 21 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54556

Gouvernement du Québec

Décret 946-2010, 10 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre

CONCERNANT le retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000, concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, les psychoéducateurs et psychoéducatrices ont été intégrés à cet ordre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, un décret d'intégration pris en vertu de l'article 27.2 et que cet article s'applique au décret modificatif en y faisant les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'Office, le Conseil interprofessionnel et l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ont été consultés;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code, un projet de retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été publié par le ministre de la Justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010, avec avis que ce projet serait considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les psychoéducateurs et les psychoéducatrices soient retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, conformément à l'annexe jointe au présent décret;

QUE le décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000, concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, cesse d'avoir effet;

QUE le présent décret entre en vigueur le 8 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, édicté par le décret n^o 591-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3440), n'a pas été modifié.

Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 27.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les titulaires du permis de psychoéducateur sont retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, désigné désormais sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » ou de « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les conseillers d'orientation peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne afin de développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

3. Les titres réservés aux conseillers d'orientation sont les suivants : « conseiller d'orientation », « conseillère d'orientation », « orienteur professionnel » et « orienteur ».

Les initiales réservées aux conseillers d'orientation sont les suivantes : « C.O. », « C.O.P. », « O.P. », « G.C. » et « V.G.C. ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est le permis de conseiller d'orientation.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est formé du président et des 14 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

— le vice-président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaire du permis de

conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, qui devient le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

— 10 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaires du permis de conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, soit :

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux administrateurs qui représentent la région de La Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

— un administrateur qui représente la région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères et d'orientation du Québec pour un mandat se terminant en 2012 et les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur choisi au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, qui ne sont pas nommés par l'Office des professions du Québec, parmi les titulaires du permis de conseiller d'orientation

de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ayant, au moment du retrait, leur domicile professionnel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux des quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en fonction au moment du retrait et désignés par l'Office, dont un pour un mandat se terminant en 2012 et l'autre pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2012, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2012, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le secrétaire adjoint de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec devient le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

7. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, un des syndics adjoints de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire du permis de conseiller d'orientation, désigné par l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient le syndic de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec pour la durée non écoulée de son mandat et ce, jusqu'à son renouvellement ou son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

8. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour l'année financière couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 constitue, jusqu'à la fin de cette année financière, la cotisation annuelle exigible des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

9. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en faisant les adaptations suivantes :

1^o en remplaçant l'expression « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » et l'expression « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », partout où elles se trouvent dans les règlements suivants :

a) Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006;

b) Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 752-2005 du 17 août 2005;

c) Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002;

d) Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004;

e) Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003;

f) Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005;

g) Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001;

h) Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006;

i) Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 400-2008 du 23 avril 2008;

j) Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, édicté par le décret numéro 128-2004 du 18 février 2004;

k) Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983;

l) Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993;

2° dans le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « , soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur »;

b) en remplaçant, dans le deuxième alinéa de l'article 1, « , pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, le matériel d'évaluation » par « le matériel psychométrique »;

c) en remplaçant, dans l'article 2, « dix » par « cinq »;

3° dans le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans les articles 16 et 22 et dans les premiers alinéas des articles 27 et 34, « titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien »;

4° dans le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en remplaçant, dans l'article 1, « 25 » par « 15 » et « 24 » par « 14 »;

b) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 15, « des deux professions » par « de la profession »;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 18, « représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et de deux conseillers représentant chacune des catégories de permis »;

d) en remplaçant, dans l'article 28, « 50 » par « 30 »;

5° dans le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « ou un permis de psychoéducateur » et, dans le deuxième alinéa, « ou au permis de psychoéducateur », partout où il se trouve;

b) en supprimant les intitulés des sous-sections 1 et 2 de la Section II et l'article 3;

c) en remplaçant, dans l'article 4, « les articles 2 et 3 » par « l'article 2 »;

d) en supprimant, dans l'article 4, « ou de la profession de psychoéducateur »;

e) en supprimant l'intitulé de la sous-section 1 de la Section III;

f) en supprimant, dans l'article 5, « ou d'un permis de psychoéducateur », « ou de la profession de psychoéducateur », « ou à la profession de psychoéducateur », « , selon le cas, » et « ou au permis de psychoéducateur »;

g) en supprimant l'intitulé de la sous-section 2 de la Section III et l'article 6;

6° dans le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans le paragraphe 3° de l'article 1 et dans le paragraphe 1° de l'article 4, « ou de psychoéducateur »;

7° dans le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs :

a) en supprimant, dans le titre, « et des psychoéducateurs »;

b) en supprimant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 2, « et des psychoéducateurs » et dans le deuxième alinéa de cet article, « et de psychoéducateur »;

d) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 3, « dix » par « cinq »;

e) en supprimant « pour chacune des divisions », « , pour chacune des divisions » et « , pour chacune des divisions, », respectivement dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3;

f) en supprimant, dans l'article 9, « par division »;

g) en supprimant l'article 13;

8° dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, en supprimant, dans le paragraphe 1° de l'article 1.23, « 1° le permis de conseiller d'orientation : » et le paragraphe 2° de cet article.

Ces règlements, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et du Québec ou par le gouvernement, en application des dispositions correspondantes du Code des professions.

10. La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret de retrait, est titulaire d'un permis conseiller d'orientation de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.